

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE
LA MRC DE BONAVENTURE TENUE LE 12 JUILLET 2023, À 19 h AU
CENTRE COMMUNAUTAIRE JEAN-GUY POIRIER DE SAINT-SIMÉON,
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR ÉRIC DUBÉ, PRÉFET, ET À
LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Rolande Beebe	Mairesse	Shigawake
Hazen Whittom	Maire	Hope
Roch Audet	Maire	Bonaventure
Denis Gauthier	Maire	Saint-Siméon
Jean-Marc Moses	Maire sup.	Caplan
Ashley Milligan	Mairesse	Cascapédia St-Jules

Ainsi que monsieur François Bujold, directeur général, greffier-trésorier.

Absences : Gérard Litalien, maire de Saint-Godefroi, Linda MacWhirter, mairesse de Hopetown, Marc Loisel, maire de Paspébiac, Brent Hocquard, maire suppléant de New Carlisle, Paquerette Poirier, mairesse de Saint-Elzéar, Josiane Appleby, mairesse de Saint-Alphonse.

— OUVERTURE DE LA SÉANCE —

Les membres présents forment quorum. Monsieur Éric Dubé, préfet, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous.

RÉSOLUTION 2023-07-161 Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des maires présents que l'ordre du jour tel que modifié soit adopté :

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Correspondances :
4. Administration :
 - 4.1. Entente sectorielle de développement pour le soutien à la performance des entreprises gaspésiennes — Autorisation de signature;
 - 4.2. Adoption du plan de transport adapté de la MRC de Bonaventure et d'Avignon
 - 4.3. Adoption de la politique relative à la qualité des services en transport adapté
 - 4.4. Programme de subvention au transport adapté – Demande d'aide financière 2023;
5. Développement économique, rural et social :
 - 5.1. 5.1. Fonds d'engagement social éolien — TNO de la MRC de Bonaventure - Festival des Distilleries de l'Est;
 - 5.2. 5.2. Fonds d'engagement social éolien — TNO de la MRC de Bonaventure - 50e Groupement forestier coopératif Baie-des-Chaleurs;
 - 5.3. 5.3. Fonds d'engagement social éolien — TNO de la MRC de Bonaventure — 30e Powwow de Gesgapegiag;

6. Aménagement;
7. Période de questions;
8. Levée de l'assemblée

— *CORRESPONDANCES* —

Le préfet fait la lecture des différentes correspondances reçues.

— *ADMINISTRATION* —

**RÉSOLUTION 2023-07-162 Entente sectorielle de
développement pour le soutien à la
performance des entreprises
gaspésiennes — Autorisation de
signature**

CONSIDÉRANT l'Entente sectorielle de développement pour le soutien à la performance des entreprises gaspésiennes entre le ministère des Affaires municipales, les MRC de la Gaspésie, la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et GIMXPORT, le fiduciaire de l'ÉRAQ;

CONSIDÉRANT que ladite entente a pour objet de définir les modalités de participation des PARTIES notamment quant à la mise en commun de ressources financières et techniques, aux fins d'assurer la concertation régionale, la coordination et la mise en œuvre de projets en lien avec la productivité des entreprises gaspésiennes et la mise en marché de leurs produits. L'entente vise également à déterminer les rôles et les responsabilités respectives des PARTIES;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Rock Audet et il est résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure désigne le préfet, M. Éric Dubé, à signer pour et au nom de la MRC l'Entente sectorielle de développement pour le soutien à la performance des entreprises gaspésiennes.

Article 12

Aucun service incendie partenaire du centre de formation ne peut utiliser les équipements de la caserne de New Richmond sans avoir averti le directeur préalablement et avoir obtenu son contentement.

Article 13

Le remplissage des cylindres des candidats en formation sera sans frais. Les frais d'entretien du compresseur sera divisé en deux entre la MRC de Bonaventure et la ville de New Richmond en fin d'année fiscale.

RÉSOLUTION 2023-07-163 Adoption du plan de transport adapté de la MRC de Bonaventure

CONSIDÉRANT que la MRC de Bonaventure est depuis 2002, l'organisme mandaté par les municipalités de la Baie-des-Chaleurs pour être leur organisme mandataire, c'est-à-dire, celui-ci assure le pivot entre elles et le Ministère des Transports concernant les service de transport adapté pour les personnes handicapées.

CONSIDÉRANT que la MRC de Bonaventure compte 13 municipalités entre Shigawake l'est et New-Richmond à l'ouest. La partie de la MRC d'Avignon qui adhère au service de transport adapté compte 7 municipalités entre Maria à l'est et Matapédia à l'ouest.

CONSIDÉRANT qu'un plan de transport adapté a été proposé et qu'il définit les paramètres du service que la MRC offre à la population et servira de cadre général de référence à la REGÎM pour la mise en oeuvre de l'offre de transport aux citoyen-ne-s.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Denis Gauthier et il est résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure adopte le plan de transport adapté de la MRC de Bonaventure.

RÉSOLUTION 2023-07-164 Adoption de la politique relative à la qualité des services en transport adapté

CONSIDÉRANT que la MRC de Bonaventure est depuis 2002, l'organisme mandaté par les municipalités de la Baie-des-Chaleurs pour être leur organisme mandataire, c'est-à-dire, celui-ci assure le pivot entre elles et le Ministère des Transports concernant les service de transport adapté pour les personnes handicapées;

CONSIDÉRANT que la priorité de la RÉGIM est d'offrir à sa clientèle un service de transport adapté sécuritaire, fiable, de qualité et répondant aux besoins et que pour se faire elle à déposé une politique relative à la qualité des services en transport adapté;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Rock Audet et il est résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure adopte la politique relative à la qualité des services en transport adapté présenté par la REGIM.

RÉSOLUTION 2023-07-165

Programme de subvention au transport adapté – Demande d'aide financière 2023

CONSIDÉRANT que la MRC de Bonaventure a acquis la compétence en matière de transport adapté, par la résolution numéro 2022-04-52 ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Bonaventure a confié à la RÉGIM, organisme délégué, le transport adapté pour toutes les municipalités du territoire depuis 2017 pour la gestion du service;

CONSIDÉRANT que la RÉGIM fait appel à des fournisseurs d'autobus et de taxis externes pour donner le service;

CONSIDÉRANT que la MRC de Bonaventure a adopté les prévisions budgétaires 2023 par la résolution numéro 2022-11-213

CONSIDÉRANT que la MRC de Bonaventure a adopté un plan de transport et de développement des services en transport adapté pour l'année 2023, par la résolution numéro 2022-07-163;

CONSIDÉRANT que la MRC de Bonaventure a indiqué ses intentions pour le réinvestissement des surplus à même le Plan de transport et de développement des services 2023;

CONSIDÉRANT que pour le transport adapté, les municipalités des MRC Avignon et Bonaventure prévoient contribuer, en 2023, pour une somme de 114 286 \$;

CONSIDÉRANT qu'en 2022, 14 717 déplacements ont été effectués par ce service et qu'il est prévu d'en effectuer 16 188 déplacements en 2023;

CONSIDÉRANT que la MRC de Bonaventure est aussi éligible à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes, laquelle vient compenser les pertes financières en revenus d'usagers, revenus publicitaires, subventions, en plus des dépenses supplémentaires liées à la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que parmi les modalités du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, une résolution doit être adoptée contenant certaines informations du service des transports, lesquelles sont nécessaires au ministère des Transports du Québec pour prise de décision;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Rollande Beebe et il est résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure:

1. **CONFIRME** au ministère des Transports du Québec l'engagement de la MRC de Bonaventure de contribuer financièrement pour un minimum de 20% du budget de référence.
2. **DEMANDE** au ministère des Transports du Québec de lui octroyer une contribution financière de base de 404 700 \$ dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, pour l'année 2023.
3. **AJOUTE** à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire et pour l'augmentation d'achalandage s'il y a lieu.

AUTORISE la direction générale et secrétaire-trésorière de la RÉGIM à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

— DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RURAL ET SOCIAL —

**RÉSOLUTION 2023-07-166 Fonds d'engagement social éolien -
TNO de la MRC de Bonaventure -
Festival des Distilleries de l'Est**

IL EST PROPOSÉ par Denis Gauthier, maire de Saint-Siméon et résolue à l'unanimité des maires présents d'autoriser un montant de 1000 \$ pour la réalisation du projet de Festival des Distilleries de l'Est par l'entremise du Fonds d'engagement social éolien Innergex du TNO de la MRC de Bonaventure.

**RÉSOLUTION 2023-07-167 Fonds d'engagement social éolien -
TNO de la MRC de Bonaventure -
50e Groupement forestier
coopératif Baie-des-Chaleurs**

IL EST PROPOSÉ par Hazen Whittom, maire de Hope et résolue à l'unanimité des maires présents d'autoriser un montant de 1000 \$ pour la réalisation du projet du 50^e Groupement forestier coopératif Baie-des-Chaleurs par l'entremise du Fonds d'engagement social éolien Innergex du TNO de la MRC de Bonaventure.

**RÉSOLUTION 2023-07-168 Fonds d'engagement social éolien -
TNO de la MRC de Bonaventure -
30e Powwow de Gesgapegiag**

IL EST PROPOSÉ par Rollande Beebe, mairesse de Shigawake et résolue à l'unanimité des maires présents d'autoriser un montant de 1000 \$ pour la réalisation du projet du 30^e Powwow de Gesgapegiag par l'entremise du Fonds d'engagement social éolien Innergex du TNO de la MRC de Bonaventure

— AMÉNAGEMENT —

**RÉSOLUTION 2023-07-169 Émission du certificat de conformité
du Règlement numéro 1236-23 de la
ville de New Richmond par rapport
au Schéma d'aménagement de la
MRC de Bonaventure**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée

conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement 1236-23 de la ville de New Richmond, règlement modifiant le Règlement 920-12 relatif aux usages conditionnels de la ville de New Richmond et ayant pour objet et conséquence la modification de l'article 20 de la section 1 du chapitre 3 (Zone admissible et usages conditionnels admissibles), a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le maire de la ville de Bonaventure, Monsieur Roch Audet et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro NR-2023-147 à l'égard du Règlement numéro 1236-23 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 3 juillet 2023

RÉSOLUTION 2023-07-170 **Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2023-775 de la ville de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de lotissement ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité/ville transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2023-775 modifiant le Règlement numéro 2006-543 « Règlement de zonage » de la ville de Bonaventure a pour objets et conséquences :

1- L'article 26 « Structure de classification des usages » du Règlement de zonage 2006-543, est modifié par l'ajout de la classe d'usage 19 « Abri sommaire en milieu boisé » dans le groupe d'usage 1 « Résidence ».

2- L'article 20 « Terminologie » du Règlement de zonage 2006-543, est modifié par l'ajout de la définition « Abri sommaire en milieu boisé » :

Abri sommaire en milieu boisé; Le bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 m². Un seul bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé peut, sans l'autorisation de la commission de protection du territoire agricole du Québec, être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 ha.

Tel que défini et encadré par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) du Québec, P41.1, r.2.

3- Les feuillets 6 de 8, 7 de 8 et 8 de 8, de la grille des spécifications des usages, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure, sont modifiés par l'ajout de la classe d'usage 19 « Abri sommaire en milieu boisé » dans les zones suivantes : 200-AF, 201-AF, 202-A, 206-A, 208-AF, 210.1.R, 212-A, 213-REC, 214-A, 215-A, 217-A, 219-A, 220-A, 222-A, 232-AF, 234-AF, 235-AF, 238-A.

Et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le maire-suppléant de la municipalité de Caplan, Monsieur Jean-Marc Moses et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **BON-2023-137** à l'égard du Règlement numéro 2023-775 de la ville de Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette ville tenue le 3 juillet 2023.

RÉSOLUTION 2023-07-171

Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2023-776 de la ville de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de lotissement ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité/ville transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2023-776 modifiant le Règlement numéro 2006-543 « Règlement de zonage » de la ville de Bonaventure a pour objets et conséquences :

Article 1

L'article 20 « Terminologie » du Règlement de zonage 2006-543, est modifié par l'ajout et la modification des définitions suivantes :

- **Auberge de jeunesse** : Comprend les établissements qui offrent de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs et qui comportent des services de restauration ou les équipements nécessaires à la préparation de repas et des services de surveillance à temps plein.
- **Bâtiment principal** : bâtiment ou construction destiné à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses et dont l'envergure ou la spécificité la destine davantage à une vocation autonome plutôt qu'accessoire à un autre bâtiment. Un bâtiment principal se distingue de ses dépendances, dont la fonction est manifestement complémentaire ou accessoire à l'utilisation de celui-ci.
- **Bâtiment agricole** : bâtiment avec ses dépendances, principalement destiné à l'agriculture.
- **Centre de vacances** : Comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, l'hébergement, la restauration ou la possibilité de cuisiner soi-même, l'animation et des équipements de loisir.
- **Chalet ou maison de villégiature** : Un bâtiment où il n'existe qu'un seul logement occupé à des fins récréatives, mais qui n'est pas situé dans une zone où la plupart des bâtiments sont codifiés « 1000 ». Les installations sanitaires et de cuisson qui s'y trouvent sont fonctionnelles, même de façon temporaire.
- **Chalet bi-familial isolé** : Un chalet composé de deux unités de logement indépendantes.
- **Établissement d'hébergement touristique** : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.
- **Établissements d'hébergement touristique général** : établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.
- **Établissements d'hébergement touristique jeunesse** : établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.
- **Établissement hôtelier** : Comprend les établissements qui offrent de l'hébergement dans des chambres, des suites ou des appartements meublés dotés d'une cuisinette, ainsi que des services hôteliers tels une réception et un service quotidien d'entretien ménager.
- **Établissement de résidence principale (ERP)** : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.
- **Pourvoirie** : une pourvoirie visée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).
- **Résidence principale** : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et

sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

▪ **Résidence de tourisme** : Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

Article 2

L'article 26 « Structure de classification des usages » du Règlement de zonage 2006-543, est modifié par l'ajout de la classe d'usage 20 « Résidence de tourisme ».

Article 3

L'article 27 « Définition des classes » du Règlement de zonage 2006-543, est modifié par l'ajout de la classe d'usage 20 « Résidence de tourisme » et la mention « Ne comprend pas les résidences de tourisme (voir 20) » à la classe d'usage 59 « Hébergement et congrès ».

Article 4

La Grille des spécifications des usages, faisant partie intégrante du Règlement 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure, est modifiée dans son ensemble afin d'ajouter la nouvelle classe d'usage 20 « Résidence de tourisme » à chacun des feuillets (Voir Annexe 1 ci-joint au présent Règlement numéro 2023-776).

Article 5

La Grille des spécifications des usages, faisant partie intégrante du Règlement 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure, est modifiée dans son ensemble afin de permettre la nouvelle classe d'usage 20 « Résidence de tourisme » dans les zones suivantes :

2 - R, 7 - R, 9 - M, 12 - M, 17-M, 20-M, 21 - C, 22 - R, 23 - M, 24 - M, 25-R, 26-A, 27 - R, 28 - R, 29 - R, 30 - C, 101 - M, 102-R, 104 - Rec, 105 - Rec, 110-M, 116-M, 130-C, 131-M, 207 - F, 208 - AF, 209 - Rec, 210 - Rec, 210.1 - R, 211 - F, 213 - REC, 216 - F, 217-A, 218 - Rec, 219-A, 221 - R, 222 - A, 223 - R, 224 - Rec, 232 - AF, 233 - F, 234 - AF, 235 - AF, 236 – Rec et 240 – R.

Article 6

La nouvelle zone à dominance Résidentielle 25.1-R est créée à même la zone à dominance Résidentielle 25-R. Toutes les spécifications de la zone 25-R sont conservées dans la zone 25.1-R à l'exception de la classe d'usage 20 « Résidence de tourisme ».

Et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la mairesse de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules, Madame Ashley Milligan et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **BON-2023-138** à l'égard du Règlement numéro 2023-776 de la ville de Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette ville tenue le 3 juillet 2023

RÉSOLUTION 2023-07-172

Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ par Josiane Appleby et il est résolu à l'unanimité des maires présents que l'assemblée soit levée.

Note : En signant le procès-verbal, le préfet reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

.....
Éric Dubé, préfet

.....
François Bujold, directeur général, greffier-trésorier